

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Delérain.)

Audience du 24 août.

Le créancier inscrit sur un immeuble vendu, et qui a été l'objet d'une surenchère de la part d'un autre créancier inscrit, peut-il former tierce-opposition au jugement qui a déclaré la surenchère nulle, si d'ailleurs il n'appert pas que le jugement ait été le résultat d'un concert frauduleux entre le surenchérisseur, l'adjudicataire et la partie saisie? (Non.)

Le sieur Armand s'était rendu adjudicataire, à l'audience des criées du Tribunal, d'une maison à Paris, rue de Varennes, saisie sur le sieur Marquet, et par lui vendue sur publications.

Sur les notifications faites du jugement aux créanciers inscrits, la demoiselle Dazemain, l'un d'eux, avait formé une surenchère qui avait été déclarée nulle sur le double motif que le mandataire de la demoiselle Dazemain, qui avait signé l'acte de surenchère, n'était pas porteur d'un pouvoir spécial, mais seulement d'une procuration générale, et que la caution offerte n'avait pas déposé les titres établissant sa solvabilité conformément à l'art. 518 du Code de procédure civile.

Ce jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée, lorsque le sieur Thirion-Montauban, autre créancier inscrit, imagina d'y former tierce-opposition et de demander que la surenchère annulée fut au contraire déclarée valable et mise à fin à sa requête.

Le Tribunal de la Seine l'avait déclaré non recevable par les motifs suivants : « Attendu qu'il résulte des numéros 1^{er} et 3 de l'art. 2185 du Code civil que l'acte par lequel le créancier inscrit requiert la mise aux enchères ne doit être signifié à peine de nullité qu'au nouveau propriétaire et qu'au précédent propriétaire; que dès-lors rien, dans l'espèce, n'imposait à la demoiselle Dazemain l'obligation de mettre en cause Thirion-Montauban; attendu d'ailleurs que ce dernier ne pourrait être reçu tiers-oppoant qu'autant qu'il prouverait qu'il y a eu concert frauduleux entre les sieurs Marquet, Armand et la demoiselle Dazemain, et qu'il ne justifie nullement ni de la collusion dont il excipe, ni du désistement de cette dernière.

Appel par le sieur Thirion-Montauban. « Que faut-il, disait M^e Delangle, son avocat, pour qu'une partie puisse former tierce-opposition à un jugement? Deux conditions aux termes de l'art. 474 du Code de procédure civile; la première, qu'elle n'ait point été partie à ce jugement; la seconde, qu'il préjudicie à ses droits. Or, le sieur Thirion de Montauban réunit ces deux conditions : de fait, il n'a point figuré au jugement qui a déclaré nulle la surenchère de la demoiselle Dazemain, et ce jugement préjudicie tellement à ses droits, que si la surenchère n'était point accueillie et mise à fin, les fonds manqueraient sur lui.

Mais, dit-on, il est une autre condition indispensable : il faut en outre que le tiers-oppoant ait dû être appelé au jugement qui lui fait grief; c'est une erreur : l'art. 474 qui contient toutes les conditions imposées au tiers-oppoant ne dit pas un mot de cela. Il porte bien à la vérité qu'il faut que ni le tiers-oppoant, ni ceux qu'il représente n'aient été appelés lors du jugement, mais il y a une différence immense entre le fait de n'avoir point été appelé et le droit d'avoir dû l'être, et c'est du fait et non du droit que parle l'article précité.

En supposant, au surplus, que le sieur Thirion-Montauban ne fut pas recevable dans les termes du droit, il doit l'être évidemment, s'il prouve que le jugement dont il s'agit a été passé d'accord entre les parties qui y figurent, et par suite d'un concert frauduleux pratiqué entre Armand, l'adjudicataire, et la demoiselle Dazemain, surenchérisseur, car la fraude domine et fait taire tous les moyens de droit : or le jugement dont il s'agit a été rendu sans plaidoiries d'avocats, et certes la contestation valait bien la peine d'être développée. Ensuite les motifs sur lesquels il repose sont évidemment erronés.

Le premier consiste en ce que l'avoué signataire de l'acte de surenchère n'était pas porteur d'un pouvoir spécial à l'effet de surenchérir, et cependant voici la procuration qui contient spécialement pouvoir de former toutes les surenchères; le second est tiré de ce que l'acte de dépôt en greffe du titre de solvabilité de la caution offerte n'aurait pas été notifié en tête de la citation, afin de réception de cette caution, conformément à l'art. 518 du

Code de procédure civile. Or, qui ne sait que les règles spéciales en matière de surenchère sont tracées exclusivement dans les art. 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure, et que ce dernier article exige simplement que l'acte de réquisition de mise aux enchères contienne, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution avec assignation pour la réception de ladite caution? Qui ne sait qu'il est de principe que les nullités, en fait de procédure surtout, ne se suppléent pas, et qu'enfin l'art. 518, spécial aux cautions ordonnées par jugement, doit être limité au cas pour lequel il a été fait?

« En résumé, donc Thirion-Montauban n'a point été partie au jugement dont s'agit, ce jugement préjudicie à ses droits, sa tierce-opposition est recevable; elle le serait encore sous cet autre rapport qu'il y a eu fraude, fraude manifeste entre Armand et la demoiselle Dazemain, et que le jugement dont il s'agit est plutôt un désistement indirect de la surenchère qu'un véritable jugement rendu en parfaite connaissance de cause, ses motifs ne se justifiant ni en fait ni en droit; or l'art. 2190 du Code civil interdit formellement ce désistement, ou du moins déclare que ce désistement ne peut empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

« L'art. 474 dispose, répondait M^e Dupin pour le sieur Armand, qu'une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés. Il ne faut donc pas seulement qu'il y ait préjudice pour le tiers-oppoant, mais encore qu'il ait dû être appelé; cette manière d'entendre la dernière partie de l'article est seule rationnelle; sans cela cette disposition serait un véritable non-sens, car pourquoi la loi veut elle que la partie ni ceux qu'elle représente n'aient point été appelés? C'est apparemment parce qu'elle aurait dû l'être. Cette interprétation de l'art. 474 est d'ailleurs conforme aux anciennes lois et ordonnances qui, à défaut du bon sens, l'expliqueraient suffisamment.

« Toute la question se réduit donc au point de savoir si Thirion-Montauban a dû être appelé au jugement dont il s'agit; or, à cet égard, l'art. 2185 répond que la surenchère doit être signifiée au précédent et au nouveau propriétaires. Telles sont les seules personnes qui doivent être mises en cause; Thirion-Montauban, simple créancier inscrit, n'a donc pas dû être appelé, il ne réunit donc pas l'une des conditions voulues par la loi pour pouvoir former tierce-opposition, il est donc non recevable.

« On insiste et on prétend que le jugement dont il s'agit a été passé d'accord; qu'il est le résultat d'un concert frauduleux entre l'adjudicataire et le surenchérisseur; rien ne démontre cette fraude ni dans la forme ni dans le fond de ce jugement : dans la forme, vous ne trouverez pas sur la feuille d'audience le signe en usage pour indiquer que le jugement a été passé; au fond, qu'a décidé le jugement? que la surenchère était nulle parce que l'avoué n'avait pas un pouvoir spécial, et que les titres, établissant la solvabilité de la caution, n'avaient pas été préalablement déposés au greffe; il est évident que le pouvoir général de faire toute surenchère, n'est pas le pouvoir spécial voulu par la loi de surenchérir tel immeuble désigné, et rien n'indique dans la loi qu'il doive être procédé à la réception de la caution en matière de surenchère, d'une autre manière que celle prescrite à l'égard des cautions en général; l'art. 832 ne prescrivant pas un mode de procéder particulier, il est évident qu'il faut se conformer à celui tracé par les art. 518 et suivans du Code de procédure. D'ailleurs, comment voulez-vous que j'accepte ou que je conteste votre caution? comment voulez-vous que la justice apprécie cette caution, si au jour où vous m'assignez pour sa réception, vous ne m'avez fait aucune justification de sa solvabilité; une pareille présentation est évidemment incomplète, et doit être rejetée. Le jugement dont vous plaiguez a donc parfaitement jugé, et, seriez-vous recevable dans votre tierce-opposition, vous devriez en être débouté.

« Vous aviez un moyen bien plus simple de conserver vos droits, c'était de former vous même une surenchère dans les délais de la loi; vous n'avez pas usé de ce moyen, la faute en est à vous seul; mais vous ne pouvez avoir la voie de tierce-opposition, voie extraordinaire qui ne peut être employée que dans des cas spéciaux, et qui, appliquée à celui de surenchère, porterait une effroyable perturbation dans toutes les acquisitions surenchérées, car pendant trente ans, et chaque année, un acquéreur serait exposé à se voir troublé par des tierces-oppositions successives.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Première question. — *Lorsqu'un témoin ne se présente pas, l'accusé peut-il consentir à ce que sa déposition écrite soit lue aux jurés? (Non résolu.)*

Deuxième question. — *Peut-il se faire un moyen de cassation de cette lecture à laquelle il a consenti? (Oui, implicitement.)*

Troisième question. — *La Cour d'assises ne commet-elle pas un excès de pouvoir, et ne viole-t-elle pas les règles de sa compétence, en ordonnant cette lecture sur la réquisition du ministère public et le consentement de l'accusé? (Oui.)*

Ces graves questions se sont présentées à cette audience de la Cour de cassation; elles ont été plaidées par M^e Crémieux, et nous nous empressons de faire connaître à nos lecteurs l'arrêt important qui a consacré le système de la défense.

Du rapport fait par M. le conseiller Brière résultent les faits suivans :

Imbert était accusé d'assassinat; il fut traduit devant la Cour d'assises de Riom. Le jour de l'ouverture des débats, après l'appel des témoins, M. le procureur-général déclara qu'un sieur Ribeyras était absent pour service militaire, quand la copie d'assignation avait été laissée à son domicile; que sa déposition était fort importante; que cependant il ne demanderait pas la remise de la cause, si l'accusé consentait à ce que la déposition écrite de ce témoin fût lue aux jurés lorsque le nom de ce témoin serait appelé sur la liste générale. L'accusé consentit. Les débats s'ouvrirent.

Après plusieurs dépositions, l'huissier ayant appelé le nom de Ribeyras, le procureur-général, du consentement de l'accusé, requit et la Cour ordonna que la déposition écrite de ce témoin absent serait lue aux jurés. Le greffier en donna lecture.

Imbert, condamné à mort, s'est pourvu en cassation.

« Messieurs, a dit M^e Crémieux, il y a nullité dans l'arrêt, sous deux aspects : 1^o violation de l'art. 317, 2^o usurpation ou excès de pouvoir de la part des magistrats qui ont ordonné la lecture d'une déposition écrite.

« L'art. 317 veut que les témoins déposent ORALEMENT. Cette règle est la base de notre nouveau système de procédure criminelle; la violer, c'est nous ramener au plus déplorable de tous les abus, à l'examen des témoignages écrits. Veuillez bien remarquer, Messieurs, quel est le fait que je vous signale. Un témoin est absent, l'accusé consent à ce qu'on lise son témoignage écrit, la Cour l'ordonne; il résulte de là cette conséquence que l'accusé a pu permettre la substitution d'un témoignage écrit à un témoignage oral. S'il a eu ce droit pour un témoin, il l'aura pour deux, il l'aura pour trois, IL L'AURA POUR TOUTS; je ne concevrais pas, en effet, comment vous pourriez juger un accusé peut permettre qu'une déposition écrite soit lue, et qu'il ne peut pas permettre qu'on en lise deux ou un plus grand nombre : son droit est toujours le même; il en use plusieurs fois, voilà toute la difficulté en ce.

« Cela posé, il dépendra de l'accusé de consentir à ce que l'on substitue une procédure écrite à une procédure orale. Ce droit, Messieurs, pourrait devenir fatal à la défense; dans des temps de troubles, il serait trop facile d'obtenir le consentement d'un accusé tremblant devant ses juges, la loi ne le veut pas; non la loi ne le veut pas, car l'accusé ne s'appartient pas à lui-même, il ne peut rien faire contre lui-même, il n'a pas le droit de jouer sa tête, la justice n'admet pas le suicide, car la justice, c'est la morale des peuples.

« Qu'est-ce d'ailleurs qu'une déposition écrite? un simple élément d'accusation; le témoin peut se rétracter jusqu'au jour des débats. La loi même déclare que, s'il se rétracte, on ne peut le poursuivre comme faux témoin pour sa déposition écrite; et c'est là ce qui ferait la base d'une condamnation capitale! Si le témoin eût paru, peut-être se serait-il rétracté; et vous voulez que la tête d'un homme tombe sur l'échafaud parce qu'on a lu une déposition, au lieu d'entendre un témoignage! La loi ne permet pas qu'on remette aux jurés les dépositions écrites, et vous permettez qu'on les lise à l'audience! La loi n'autorise à lire ces dépositions, que

pour faire connaître aux jurés les variations du témoin, pour le mettre en garde contre le mensonge possible, et vous voulez qu'on en donne lecture, lorsqu'à ce témoignage muet et peut-être infidèle, l'accusé ne pourra opposer que ses propres dénégations!

» Messieurs, les débats oraux sont la sauve-garde de l'innocent, la protection des accusés, la garantie de la justice. Vous casserez un arrêt qui méconnaît la première règle de notre nouvelle législation. Prétendrait-on que le pouvoir discrétionnaire du président allait jusqu'à violer ainsi tout notre système criminel? Sans discuter cette prétention, qu'assurément vous n'admettez pas, je ferai remarquer que ce n'est pas le président, mais la Cour, qui a ordonné, par arrêt, la lecture d'une déposition écrite, non à titre de renseignement, ce qui n'appartiendrait qu'au président, mais comme preuve des débats. C'est là un excès de pouvoir qui fournit un nouveau moyen de cassation.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a conclu au rejet, en se fondant notamment sur ce que le président aurait pu ordonner cette lecture, qu'ainsi l'arrêt de la Cour n'a vait porté aucun préjudice à la défense.

Mais la Cour, après une demi-heure de délibération, a rendu l'arrêt suivant, à peu près en ces termes :

Vu l'art. 408 du Code d'instruction criminelle; Attendu que la Cour d'assises, en ordonnant la lecture d'une déposition écrite, a violé les règles de sa compétence, et s'est attribué un droit que la loi ne laisse qu'au président, dans certains cas déterminés;

La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, la décision du jury et l'arrêt qui l'a suivi; et, pour être fait droit, renvoie la cause devant une autre Cour d'assises.

Les pièces de 75 centimes doivent-elles être considérées comme monnaie d'argent, et non comme monnaie de billon? (Oui.)

En conséquence, l'émission de pièces faussées, de cette valeur, doit-elle entraîner, non la peine des travaux forcés, mais la peine de mort? (Oui.)

Philippe Frédéric s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 14 août dernier, qui l'a condamné à la peine de mort pour émission de pièces faussées de 75 centimes.

M. Ripault, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a prétendu que les pièces de 75 centimes ne pouvaient être considérées comme monnaie d'argent. Il s'appuyait sur l'énorme proportion d'alliage qui entre pour 333 millièmes dans la composition de ces pièces; il invoquait surtout les dispositions de l'art. 3 du décret du 12 septembre 1810, qui ne permet de donner en paiement les pièces de 75 centimes que pour appoints au-dessous de 5 francs, et il en tirait la conséquence que la loi ne les considérait que comme monnaie de billon, puisque les monnaies de cette dernière espèce, aux termes du décret du 18 août de la même année, ne pouvaient entrer dans les paiements que pour appoints d'égale valeur.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Voisin de Gartempe, au rapport de M. de Saint-Marc, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les pièces de 75 centimes ont été déclarées monnaie d'argent par la loi de leur création;

Et que la même qualification leur a été donnée par tous les autres documens législatifs postérieurs;

Rejette le pourvoi. — Dans la même audience, la Cour, sur la plaidoirie de M. Mitre, a cassé un arrêt de la Cour d'assises de la Vendée, qui avait condamné le nommé Oriol, convaincu d'assassinat, à la peine de mort, pour violation de l'art. 3 de la loi du 4 mars dernier, en ce que le jury, en déclarant dans sa réponse que la culpabilité de l'accusé avait été résolue à l'unanimité, avait exprimé le nombre de voix qui avaient voté pour la condamnation.

— La Cour a aussi rejeté le pourvoi de Pierre Gach, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises du Lot, pour émission de fausse monnaie.

Audience du 24 septembre.

CAUTIONNEMENT DES JOURNAUX. — DÉCLARATIONS A L'AUTORITÉ.

Le gérant d'un journal qui, pour satisfaire à l'obligation que lui impose la loi du 14 décembre 1830 d'être propriétaire non plus d'une partie mais de la totalité du cautionnement, verse un supplément de cautionnement, est-il obligé de le verser à l'autorité, conformément à l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828, qu'il a versé le supplément de cautionnement exigé par la loi nouvelle? (Non.)

Le fait de ce versement doit-il être considéré comme une de ces mutations dont, aux termes dudit article, la déclaration doit être faite à l'autorité? (Non.)

En général, n'y a-t-il que les mutations résultant du fait de l'homme et non du fait de la loi, qui soient soumises à cette déclaration? (Oui.)

L'art. 5 de la loi du 18 juillet 1828 n'imposait au gérant d'un journal l'obligation de n'être propriétaire que du quart au moins du cautionnement. La loi du 14 décembre 1830, en soumettant les journaux des départemens à un cautionnement de 400 francs de rente, a exigé que le gérant fut propriétaire de la totalité du cautionnement.

Le *Mémorial de Toulouse* avait commencé à paraître en 1829; le sieur Laval, gérant de ce journal, était propriétaire de 250 francs de rentes sur le cautionnement fourni par le *Mémorial*; après la promulgation de la loi du 14 décembre 1830, le sieur Laval, pour satisfaire au vœu de cette loi, versa à la caisse du receveur-général un supplément de 150 francs de rentes, inscrites aussi

en son nom; mais il ne fit point au préfet la déclaration de ce versement.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Toulouse vit dans ce défaut de déclaration une contravention au § 5 de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828, qui est ainsi conçu : « Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de la périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérans responsables, il en sera fait déclaration à l'autorité compétente dans les quinze jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérans responsables. En cas de négligence, ils seront punis d'une amende de 500 fr. »

Mais le Tribunal correctionnel et la Cour royale de Toulouse jugèrent que cet article n'était point applicable au cas qui avait donné lieu aux poursuites.

M. le procureur-général près cette Cour s'est pourvu en cassation.

La Cour, au rapport de M. Isambert, sur les conclusions conformes de M. Voisin de Gartempe, a statué en ces termes :

Attendu que les mutations provenant du fait de l'homme et non du fait de la loi obligent seules à une déclaration devant l'autorité compétente;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES D'AIX (Bouches du Rhône).

PRÉSIDENCE DE M. LIOTARD. — Audience du 3 septembre.

Plainte en diffamation de M. Arnavaon, colonel de la garde nationale de Marseille, contre M. Corentin-Carnaud, éditeur-proprieétaire de la Feuille de Commerce, journal de Marseille. — Question de compétence.

M. Arnavaon, négociant et colonel de la garde nationale de Marseille, a porté plainte contre l'éditeur propriétaire de la Feuille de Commerce, en ces termes :

« Un article dirigé contre le monopole des soudes ayant été inséré dans le journal le *Sémaphore* du 4 août, la Feuille de Commerce de Marseille s'est à son tour occupée du même objet dans son numéro 184, daté des 7 et 8 août 1831, à la 2^e colonne de la seconde page. Dans l'article de la Feuille de Commerce, intitulé : *Sur les Soudes*, on cherche à établir que tous les efforts qui pourraient être tentés pour détruire le monopole viendraient se briser contre l'influence de quelques citoyens de Marseille, parmi lesquels on désigne nominativement l'exposant en sa qualité de colonel de la garde nationale. Le rédacteur de l'article a soin de donner à sa pensée le plus grand développement, en disant qu'au moyen de l'intervention des citoyens qu'il indique, la cupidité peut sans danger étendre ses ravages, et que l'on peut aujourd'hui violer les lois, tout en esquivant le pilori et le Code pénal. L'exposant croit inutile de faire remarquer combien le genre d'industrie qu'il exerce (la fabrication du savon) est nécessairement en opposition avec toute idée de monopole des soudes; mais comme cette idée ne pouvait échapper au rédacteur de l'article, il a eu soin de donner à entendre de quelle nature était l'intérêt que l'exposant pouvait avoir à user de son influence en faveur du monopole, en écrivant qu'apparemment le gros grain ne passe pas au même crible que le petit.

Il résulte de tout ce qui précède que l'exposant a été représenté dans l'article ci-dessus discuté, comme ayant usé de l'influence qui peut résulter des honorables fonctions qui lui sont confiées, pour favoriser l'existence d'un délit, en admettant que le délit existe, et pour assurer l'impunité à ses auteurs. En conséquence l'exposant tend plainte contre le sieur Corentin Carnaud, gérant responsable de la Feuille de Commerce, à raison de l'article ci-dessus indiqué, dans lequel ledit sieur Carnaud a outragé publiquement l'exposant, à raison de sa qualité de colonel de la garde nationale, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; et si l'on fait abstraction de cette qualité de colonel de la garde nationale, le sieur Carnaud a publiquement imputé à l'exposant un fait qui porte atteinte à son honneur et à sa considération, et il s'est dès lors rendu coupable envers lui du délit de diffamation prévu par les articles 1, 15 et 18 de la loi du 17 mai 1819. C'est sous ce double point de vue que l'exposant sollicite de la justice de M. le procureur-général, des poursuites d'office contre le sieur Carnaud, en se réservant de se constituer partie civile s'il y a lieu. »

M. le procureur-général, après avoir examiné l'article incriminé, pensa qu'il contenait effectivement les délits d'injure et de diffamation envers un dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, ainsi que le délit d'outrage envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions ou qualités; en conséquence il traduisit directement le prévenu devant la Cour d'assises, en vertu du droit que lui confère la loi du 8 avril 1831.

L'audience ouverte, M. le président fait vainement appeler à plusieurs reprises M. Carnaud. Ce prévenu faisant défaut, l'on s'abstient de procéder au tirage des jurés. M^e Laboulie demanda aussitôt la parole pour proposer en son nom un déclinatoire, et la Cour la lui accorde sans faire préalablement lire par le greffier l'article incriminé, la plainte, le réquisitoire du ministère public, et l'ordonnance du président, fixant jour pour la citation.

M^e Laboulie soutient que la Cour d'assises est incompétente, attendu que l'outrage, la diffamation ou l'injure, en supposant qu'on puisse trouver ces délits dans l'article, ne sont dirigés contre M. Arnavaon qu'en sa qualité de négociant et nullement en sa qualité de colonel de la garde nationale. Il s'efforce de prouver cette proposition en discutant l'article incriminé.

M^e Defougères, avocat de la partie civile, annonce qu'il ne s'arrêtera point à examiner si le prévenu qui fait défaut peut, devant une Cour d'assises, se faire représenter nonobstant le texte précis des articles 185 du Code d'instruction criminelle, et 2 de la loi du 8 avril 1831, et si l'on peut, en son nom, décliner la compétence avant que le greffier ait fait lecture de la plainte, de l'article incriminé et de l'ordonnance, et avant que le ministère public ait exposé le sujet de la poursuite, ce qui est pourtant nécessaire pour que l'on sache bien de quoi il s'agit. Mais il soutient avec force que l'art. 1^{er}

de la loi du 8 avril 1831 ayant donné au ministère public le droit de saisir les Cours d'assises des délits de la presse, et l'article 2 lui ayant imposé l'obligation de qualifier ces délits, les Cours d'assises ne peuvent se dispenser d'en connaître; que s'il arrivait que la qualification donnée au délit le plaçât en dehors de leur compétence; que si, comme dans l'espèce, le délit a reçu une qualification qui le soumet à leur juridiction, il est manifeste qu'elles ne peuvent l'en dépouiller préjudiciellement, mais seulement après que des débats auront été ouverts sur le fond, et que le ministère public et la partie civile auront été admis à justifier tous les caractères, toutes les circonstances aggravantes du fait dont ils pour suivent la répression. Le système contraire présente des inconvéniens qu'il suffit de signaler : d'abord il donne lieu à un conflit négatif, le Tribunal correctionnel n'étant pas lié par la décision de la Cour d'assises, et devant se déclarer incompétent en l'état de qualification donnée au délit par le ministère public; ensuite il fournit au prévenu le moyen d'obtenir, quoique défaillant, un arrêt contradictoire sur une circonstance importante de l'accusation, et enfin il lui ouvre encore, s'il est présent, une voie indirecte pour soumettre à la Cour (sous prétexte d'incompétence) des questions dont la solution est, dans ce cas, l'apanage exclusif du jury. Toute l'économie de la législation en est détruite.

Après les conclusions du ministère public, et un long délibéré en la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'en examinant l'article incriminé, on reconnaît que l'imputation vraie ou fautive adressée au sieur Arnavaon, consiste dans le fait d'être au nombre des auteurs ou des complices du monopole des soudes; que l'éditeur-proprieétaire n'articule aucun acte dans lequel Arnavaon aurait appuyé ce monopole de l'autorité de ses fonctions militaires; qu'on ne conçoit pas comment les fonctions de colonel de la garde nationale, placées en dehors de l'administration civile, auraient pu lui donner des facilités quelconques pour défendre ou maintenir ce monopole; que si l'éditeur rappelle la qualité de colonel de la garde nationale dans la personne d'Arnavaon, c'est uniquement pour faire remarquer que ceux qu'il appelle les principaux coryphées du parti libéral, tous hommes pourvus de hautes fonctions publiques, sont les plus fermes soutiens de ce prétendu monopole;

Que dès lors il est évident qu'on ne saurait voir dans l'article une imputation adressée à un fonctionnaire public en sa qualité de fonctionnaire public, pour des faits relatifs à ses fonctions, ou pour des faits dans lesquels il aurait abusé de l'influence de ses fonctions;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi du 26 mai 1819, et 2 de celle du 8 octobre 1830, que les délits de diffamation par une voie de publication quelconque contre des particuliers, sont placés dans la compétence des Tribunaux de police correctionnelle; qu'il n'a point été dérogé à cette compétence par la loi du 8 avril 1831, cette dernière loi ayant seulement pour objet de donner au ministère public la faculté de saisir directement la Cour d'assises;

Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente et renvoie les parties devant qui de droit.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Nous ferons connaître la décision qui interviendra.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE (Bordeaux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOUTHER. — Audience du 17 septembre.

Accusation de faux en matière de recrutement militaire.

Auguste Amans, âgé de 30 ans, né à Rodez, agent d'affaires, demeurant à Carcassonne, était accusé d'avoir, à l'aide d'une liqueur corrosive, altéré les écritures de plusieurs certificats de libération du service militaire. Après avoir fait disparaître les causes de l'exemption qui n'était due qu'à l'infirmité du jeune soldat, Amans y substituait les mots : *par l'élevation de son numéro*. Il faisait ensuite attester faussement la résidence de plus de six mois, à Bordeaux, de ces hommes arrivés depuis huit jours. Il présentait ainsi aux conseils de révision des individus invalides et réformés, et tâchait de les faire admettre comme remplaçans; il prélevait ensuite sur eux de fortes sommes, et leur imposait silence en menaçant de les dénoncer.

Les antécédens de l'accusé s'annonçaient d'une manière très défavorable : il a déjà été condamné en 1820 par la Cour royale de Montpellier (appels correctionnels), pour contrebande et escroquerie; une autre fois il a été soupçonné d'un vol de grand chemin. Déclaré coupable, par le jury, de faux en écriture authentique et publique, il a été condamné à six ans de travaux forcés et à la marque des lettres T. F.

— Une autre accusation de faux était portée à la même audience.

M. Lacombe, négociant à Philadelphie, avait autorisé M. Bizat junior, son correspondant à Bordeaux, à compter 25 francs par mois à la veuve Lidoire, de Castillon, à dater du 1^{er} avril 1830; celle-ci fit la confiance de cet acte de générosité de son frère à Etienne Petiteau, menuisier, son voisin, qui en abusa au point d'entretenir avec M. Bizat, pour la veuve Lidoire et sous son nom, une correspondance à l'aide de laquelle il empêcha cette femme de se rendre à Bordeaux et se fit envoyer un mandat sur Libourne de 75 fr., qu'il acquitta faussement du nom de *veuve Lidoire*, et dont il détourna l'argent. Une autre lettre demandait à M. Bizat l'avance de 200 fr. qu'il refusa fort heureusement. Malgré le déguisement de son écriture et ses dénégations, Petiteau, convaincu par les débats de faux et de titres faux en écriture de commerce, et de faux en écriture privée, a été condamné à six ans de travaux forcés et à la marque des lettres T. F.

— Une dernière affaire était relative à un vol domestique.

M^{lle} Aimée Petit, qui alors logeait rue Judaïque-

Tels étaient les faits contenus dans la plainte qui a amené Jean Gauthier devant le Tribunal correctionnel de Clermont. M. Dussuc, premier substitut, a porté la parole au nom du ministère public. Ce magistrat, faisant allusion aux troubles récents qui ont agité les environs de Clermont, a rappelé avec une grande force l'obéissance due à la loi.

Le Tribunal, après une courte délibération, a prononcé contre Gauthier la peine d'un mois d'emprisonnement. Gauthier était déjà détenu depuis près d'un mois.

— Une tentative de vol nocturne a échoué à Troyes, près de la porte Belfray. Les voleurs, surpris par la police, ont pris la fuite après avoir laissé tomber de leurs mains le couteau qui leur servait d'instrument.

Un autre vol a été consommé à Hampigny, canton de Brienne. On s'était introduit chez le sieur Marnat-Lauré, cultivateur. Le voleur avait ouvert un meuble contenant un sac d'argent de 300 fr. 80 fr. seulement furent prélevés sur les 300 fr., par le délicat voleur, qui, deux ou trois jours après, s'introduisit de nouveau dans la maison, pour restituer, à quelques francs près, la somme soustraite.

— La gendarmerie a arrêté et mis à la disposition du procureur du Roi de Gannat (Puy-de-Dôme), une femme qui paraît atteinte d'aliénation mentale.

Cette femme dit s'appeler *Gabrielle Brunel*, femme Lafond, être âgée de 50 ans, née à Clermont et habiter près de Limoges, où son mari exerce l'état de charpentier.

Elle prétend avoir quitté son domicile depuis deux mois, mais le bon état de ses vêtements ne permet pas de croire qu'il soit aussi éloigné qu'elle le dit, ni que son absence ait été aussi longue. Elle est du reste sans ressources, parle avec humeur, et est continuellement préoccupée d'idées tristes.

— Un fâcheux accident est arrivé à Tours, le 22 septembre, à sept heures du matin. Au moment où la fille Pajotin, marchande de lait, demeurant à la Tranchée, passait dans la rue des Anges, une balle de laine, jetée par la fenêtre d'une maison occupée par un tapissier, tomba sur cette malheureuse, qui eut les jambes cassées.

Les soins les plus empressés lui ont été prodigués. L'ouvrier, auteur involontaire de cet accident, a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

— Par arrêt du 22 septembre la Cour royale, chambre des vacations, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Leprince par M. Ringuet.

— M. Dumey, admis en qualité d'huissier-audencier à la Cour royale, en remplacement de M. Bellée, démissionnaire, a prêté serment à l'audience de la chambre des vacations de cette Cour, le 21 septembre.

— Le Tribunal de commerce a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Auger contre M^e Venant, que le cessionnaire d'un billet à ordre par suite d'un endossement en blanc, avait qualité pour poursuivre directement en justice le souscripteur, encore bien que, d'après la législation commerciale, l'endossement irrégulier ne puisse valoir que comme simple procuration. Cette décision est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation et à l'opinion des meilleurs jurisconsultes.

— La Cour royale, chambre des mises en accusation, vient de décider qu'il n'y a pas lieu à suivre sur la plainte en violation de domicile et en détention arbitraire portée par M. Bousquet contre M. Vivien, ex-préfet de police, et M. Noël, commissaire de police.

— Les nommés Blanchard, Berthomé et Jannet ont été condamnés à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Vendée, pour attentat à main armée, en réunion de plus de vingt personnes, contre la sûreté de l'Etat, pour avoir tenté de renverser le gouvernement du Roi et avoir excité à la guerre civile. La Cour de cassation vient de statuer hier sur leur pourvoi. M^e Teyssère, leur défenseur, a présenté trois moyens de cassation; le principal était fondé sur ce que la Cour d'assises, en rayant de la liste des trente-six jurés un sieur Baron, qui y avait été inscrit en qualité de notaire et qui avait perdu cette qualité depuis l'ouverture de la session, avait usurpé un droit qui n'appartient qu'à la Cour royale; mais la Cour, après un long délibéré, a jugé que la Cour d'assises de la Vendée s'était conformée à la loi du 2 mai 1827 et a rejeté le pourvoi.

— Dans son audience de ce jour la Cour a rejeté le pourvoi de François Séguin, condamné à cinq années de bannissement par la Cour d'assises de la Vendée pour proposition non agréée de s'armer contre l'autorité royale.

— Voici les affaires indiquées par le rôle comme devant être jugées pendant la première quinzaine d'octobre sous la présidence de M. Lassis: le 3, M. Bruchy comparaitra pour outrage envers la garde nationale; le 8, MM. Mugney et Mic, éditeur et imprimeur du journal *Mayeux* (excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi); l'audience du 15 sera consacrée au procès intenté au gérant du journal des *Amis du Peuple* et à la prévention de cris séditieux portée contre MM. Villain et Collardet.

— Hier et aujourd'hui on s'est occupé, à la Préfecture, de donner des gratifications à MM. les inspecteurs et sergens de ville qui ont montré du courage dans les

jours des 17, 18, 19 et 20 du courant. Quelques-uns ont reçu la somme de 40 fr., d'autres un peu moins.

On dit que l'on s'occupe aussi d'indemnités pour MM. les commissaires de police.

— Avant-hier, de huit à neuf heures du soir, un nommé *Rennevier*, garde municipal de la Caserne St-Martin (1^{re} compagnie), passant dans le marché Saint-Martin, fut hué en disant: *Voilà un garde municipal!* Aussitôt cinq ou six individus tombèrent dessus, le terrassèrent, lui portèrent plusieurs coups, et il fut frappé d'un instrument tranchant sur la figure. S'étant relevé, il tira son sabre pour se défendre, mais les assaillans le lui arrachèrent des mains et lui firent une blessure profonde à la main droite. Le blessé a été conduit à l'hospice du Val-de-Grâce.

— Un de nos abonnés nous transmet les réflexions qui suivent:

« Il serait utile de signaler un genre de vol qui se renouvelle depuis quelques jours;

» Deux ou trois hommes très bien vêtus demandent à voir les appartemens à louer, et pendant qu'on les y introduit l'un d'eux détourne l'attention de la personne qui les accompagne, tandis que l'autre s'empare de ce qui se trouve sous sa main.

» On ne peut recommander d'une manière assez pressante aux locataires dont les appartemens sont à louer, ainsi qu'aux portiers chargés de les faire voir, d'être constamment sur leurs gardes, et surtout de ne pas perdre un instant de vue les visitans. Lorsqu'on est exposé à pareilles visites, il serait prudent de ne pas laisser des objets de valeur à l'abandon, surtout les montres et les bijoux. Une triste expérience a dicté cette note.

— Un vol à l'aide d'effraction et de fausses clés a été fait chez une marchande de la rue Saint-Honoré, au coin de celle des Bourdonnais. On y a enlevé ses bijoux, son argenterie et une grande quantité de linge.

— M. le chevalier de B*** nous écrit qu'il s'est déstisté de sa plainte en diffamation portée contre les demoiselles D...s, de Newyork, et qu'il l'a fait par égard pour un témoin (M^{lle} Mure, d'Edimbourg), qui avait été condamnée à être contrainte par corps pour comparaitre; mais M. de B*** n'en annonce pas moins comme très prochaine la publication de sa brochure.

— Par ordonnance du Roi, du 30 août dernier, M. Salats, ancien principal clerc de MM. Decagny et Marion, avoués à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), en remplacement de M. Charlet, décédé.

— Nous regrettons vivement que la nature de notre journal nous interdise de rendre compte des ouvrages étrangers à la jurisprudence. Nous aurions certainement consacré un article à l'un des livres les plus remarquables de l'époque. Nous voulons parler de *la Peau de Chagrin*, roman philosophique de M. de Balzac. La première édition, enlevée en peu de jours, vient d'être suivie d'une seconde. Sous le titre de *Romans et Contes philosophiques*, l'auteur a reproduit *la Peau de Chagrin* qu'il a fait suivre de douze *Contes ou Romans*, dont quelques-uns déjà connus avaient obtenu un succès de vogue dans les salons de la capitale. (Voir les *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Bretou.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE CHARLES GOSSELIN,
Rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9.

mise en vente.

H. DE BALZAC.
ROMANS ET CONTES

PHILOSOPHIQUES.

SECONDE EDITION,

RENFERMANT

LA PEAU DE CHAGRIN,

REVUE ET CORRIGÉE,

SUIVIE DE

Sarrasine; la Comédie du Diable et Verdugo; l'Enfant maudit; l'Elixir de Longue vie; les Proscrits; le Chef-d'OEuvre inconnu; le Réquisitionnaire; Etude de Femme; les deux Rêves; Jésus-Christ en Flandre; l'Eglise.

3 volumes in-8°, papier fin satiné, ornés de trois gravures, dessinées par Tony Johannot, et gravées par Porret.

prix : 22 fr. 50 c.

SOUS PRESSE :

Histoire de la Succession du marquis de Carabas dans le fief de Cocquatrix;

PAR M. DE BALZAC,

Deux volumes in-8°, ornés de vignettes.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 8 octobre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue du Mont-Saint-Hilaire, n° 4.

Mise à prix, 21,000 fr.

S'adresser pour les renseignements,

1° M^e Leblan (de Bar), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n° 15;

2° à M^e Boucher, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n° 32;

3° à M^e Crosse, avoué aussi colicitant, demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n° 11.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

sur la place publique du Châtelet de Paris,

Le mercredi 28 septembre 1831, heure de midi

Consistant en commodes, secrétaires, glaces, tables, chaises, garnitures et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoirs, 150 rames de papier, 50 registres, cartons, bureaux et autres objets, au comptant.

Commune de Neuilly, le 2 octobre 1831, consistant en différents meubles, bureaux et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CONSULTATIONS MÉDICALES.

M. Giraudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la Faculté de Paris, connu en France et à l'Étranger, par les succès de sa méthode végétale, pour guérir les affections dartreuses et syphilitiques, est visible le matin, de 8 à 10 heures, rue Richer, n° 6 bis, près le boulevard. — Traitement par correspondance.

CHOLÉRA MORBUS.

Les lettres reçues des médecins qui observent et traitent le Choléra morbus, tous les ouvrages qui en font mention, attestent que ce sont tous les individus qui ont déjà un vice au virus quelconque dans le sang, qui en sont les premières victimes; et qu'il n'y a que ceux chez lesquels il survient des sueurs abondantes qui sont sauvés; on doit donc regarder comme le plus sûr préservatif de cet épouvantable fléau, l'absence de Salsepareille le plus puissant dépuratif sudorifique qui existe, le seul employé aujourd'hui avec confiance pour la cure radicale des maladies secrètes, dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, fleurs blanches, catarrhe de la vessie. — Prix du flacon : 5 fr. (six flacons, 27 fr.) Affranchir. Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

NOTA. Les condamnations par les Tribunaux de ces individus qui se disent pharmaciens anglais, donnent au public la mesure de la confiance que doivent inspirer les annonces audacieuses de leurs prétendues importations.

GUÉRISON

Des maladies secrètes, dartres, boutons à la peau, ulcères, humeurs froides, hémorrhoides, douleurs, fleurs blanches et autres maladies humorales, par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n° 32, près le Palais-Royal, visible de sept à dix heures du matin, et de midi à deux heures. — Traitement par correspondance. (Affranchir.)

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n° 27.

Ce remède, inventé par M. Lepère, pharmacien, est regardé par de célèbres médecins comme le meilleur pour guérir radicalement les maladies secrètes. Afin de prouver que c'est l'exacte vérité, nous recommandons la lecture d'un ouvrage moderne très estimé: *Lettre d'un Ecclésiastique de la Faculté de Paris*, etc. L'auteur, après avoir passé en revue tous les anti-syphilitiques, n'hésite pas à donner la préférence à la Mixture de M. Lepère, préparation végétale, qui lui a réussi dans les cas les plus désespérés.

Le public est prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la *Mixture brésilienne de Lepère*, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie. — Des dépôts sont établis dans les principales villes de France et à l'étranger.

REMÈDE UNIVERSEL de Morison, pour guérir radicalement toutes les maladies. Le livre y relatif se vend 2 fr. chez Galignani, rue Vivienne, n° 18, et chez Bennis, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 55.

BOURSE DE PARIS, DU 24 SEPTEMBRE,

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831.)	88 f 90	70 85	80 70	60 75	70 75	60
Emprunt 1831.	88 f 60					
4 p. 0/0 (Jouis. du 22 sept. 1831.)	88					
3 p. 0/0 (Jouis. du 22 sept. 1831.)	60 f 5	15 10	60 f 50	50 f 90	50 75	50 75
75 85	85 90	95				
Actions de la banque, (Jouis. de janv.)	1550 f.					
Rentes de Naples, (Jouis. de juillet 1831.)	70 f 20	25 15	10 20			
Rentes d'Esp., courtés 10. 1/2. — Emp. roy. jouissance de juillet.	64 1/2					
Rente perp., jouissance de juillet.	48 1/4	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2

A TERME.

5 0/0 en liquidation.						
— Fin courant.	88 70	88 80	88 60	88 50		
Emp. 1831 en liquidation.						
— Fin courant.						
3 0/0 en liquidation.						
— Fin courant.	60 15	60 20	59 70	59 65		
Rente de Nap. en liquidation.						
— Fin courant.	70 25					
Rente perp. en liquid.						
— Fin courant.						

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le
folio case
Recu un franc dix centimes